



Arrêt

**n° 193 515 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 , au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent le fait que suite à une demande 9ter, leur maman et leur frère Mouad ont obtenu une régularisation provisoire. Notons qu'ils ont en effet été mis en possession d'une attestation d'immatriculation mais que cette dernière leur a à présent été retirée. En effet, la demande 9ter a été jugée non fondée le 28.04.2017. La décision leur fut notifiée le 16.05.2017, entraînant le retrait de l'attestation d'immatriculation en leur possession.

Rappelons que les éléments sont examinés au moment du traitement de la demande. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne leur scolarité (ils sont inscrits à l'école Sainte Marie), elle ne saurait quant à elle constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève « une exception d'irrecevabilité concernant la représentation des requérants, tous trois enfants mineurs, du fait que ces derniers ne sont ici représentés que par leur mère, et ce sans que la partie demanderesse n'ait établi d'une quelconque façon les raisons qui constitueraient un empêchement dans le chef du père de représenter conjointement ses enfants. Ceux-ci n'étant représentés que par l'un de leurs parents, le recours est irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; L'erreur de fait et de droit ; L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; L'absence de motivation au fond ; La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; La violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ; La violation de l'article 8 de la CEDH garantissant le respect de la vie privée et familiale ».

Elle expose que « les requérants et leur mère avait obtenu un titre de séjour temporaire suite à une demande fondée sur l'article 9ter formée par leur frère H.MOUAD », que « suite à la décision de la partie adverse rejetant cette demande, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de leur requête fondée sur l'article 9bis », que « cette décision est principalement motivée par référence à ce refus de régularisation opposé au frère des requérants H. MOUAD », que « la partie adverse n'examine pas la situation spécifique des requérants en dehors du refus de séjour opposé à leur frère », que « la situation des 3 requérants est différente de celle de leur frère notamment sur le plan des études », qu' « en effet les requérants sont tous scolarisés à Bruxelles à l'école Sainte-Marie et qu'ils font leurs études en français », qu' « ainsi Ali est en 3ème maternelle, Khissal est en 4ème primaire, Malak est en 5ème primaire et Mouad en 2ème secondaire », qu' « ils ne parlent pas l'arabe de sorte que suggérer de les renvoyer dans leur pays d'origine pour y poursuivre leurs études est une motivation inadéquate et incomplète », que « les requérants perdraient à coup sûr au moins une année d'études, s'ils devaient être scolarisés dans leur pays puisque le problème de la langue constituerait un obstacle à leur bonne intégration dans le milieu scolaire marocain », que « dès lors cette suggestion de la partie adverse est en fait, si pas inapplicable, à tout le moins très dommageable pour les requérants », que « même si la scolarité des requérants ne nécessite pas un enseignement spécialisé à proprement parler, la méconnaissance de la langue arabe constitue un obstacle majeur dans la poursuite d'études au Maroc », qu' « il est à craindre dans cette hypothèse de retour temporaire au Maroc pour y lever les autorisations de séjour ad hoc, dont le délai de délivrance est parfois très long, que les requérants perdent au minimum un an ou 2 ans d'études ce qui est important et disproportionné par rapport à l'objectif de la mesure suggérée », que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'est certes pas absolu mais qu'il doit être respecté et préservé surtout dans un pays où l'obligation scolaire est d'application », que « la décision litigieuse est dès lors inadéquatement et mal motivée », que « tant la motivation retenue que la décision elle-même résultent d'une erreur de fait et de droit », que « de fait, la décision entreprise constitue une erreur manifeste d'appréciation de la demande des requérants », que « dès lors, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation adéquate et raisonnable, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », que « cela constitue en outre une violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les doléances qui lui sont présentées par les usagers ».

Elle estime que « par ailleurs, les requérants vivent en Belgique depuis plusieurs années avec leurs frère Mouad et leur mère, qu'ils fréquentent l'école, qu'ils ont des amis et qu'ils ont indéniablement une vie de famille au sens de l'article 8 de la CEDH », que « la décision attaquée vise à mettre fin à cette vie de famille de façon abrupte et sans tenir compte de la situation spécifique des trois requérants », que « cette vie de famille est incontestable et repose sur Mme. E. H. A. qui est la clé de voûte de sa famille », que « la décision litigieuse ne tient pas compte de cette réalité et viole incontestablement l'article 8 de la CEDH et le respect légitime de la vie privée et familiale des requérants et de leur mère », que « la décision litigieuse doit être annulée de ce chef ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie requérante selon lequel « la partie adverse n'examine pas la situation spécifique des requérants en dehors du refus de séjour opposé à leur frère » et constate au contraire que la partie défenderesse a bien examiné les éléments fournis par la partie requérante concernant ses trois enfants mineurs, et en particulier leur scolarité. La partie défenderesse a pu valablement constater qu'« *En ce qui concerne leur scolarité (ils sont inscrits à l'école Sainte Marie), elle ne saurait quant à elle constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) ».* Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Relevons que la partie requérante n'a pas jugé utile d'informer la partie défenderesse que ses enfants ne parlaient pas l'arabe de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte. Quant à l'argument selon lequel « il est à craindre dans cette hypothèse de retour temporaire au Maroc pour y lever les autorisations de séjour ad hoc, dont le délai de délivrance est parfois très long, que les requérants perdent au minimum un an ou 2 ans d'études ce qui est important et disproportionné par rapport à l'objectif de la mesure suggérée », le Conseil observe également que la partie requérante n'a pas estimé utile de le faire valoir auprès de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il ne saurait dès lors lui être reproché de ne pas y avoir répondu.

4.3. Quant à la vie familiale alléguée, et la violation de l'article 8 de la CEDH, force est également de constater que la partie requérante n'a pas estimé utile de soulever ces éléments dans sa demande d'autorisation de séjour, laquelle est rédigée de manière très succincte. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante tente en réalité de pallier les carences de sa demande. Il résulte de ces constats qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments. Relevons en outre que la partie requérante ne conteste nullement le constat de la partie défenderesse selon lequel l'autorisation de séjour provisoire accordée à la mère et au frère Mouad a été retirée. Il ressort également du dossier administratif que « toute la famille est en séjour irrégulier ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'acte attaqué « vise à mettre fin à cette vie de famille de façon abrupte ».

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il

ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET